PROJET D'ACCORD-CADRE N°XXXXX

TAXIS EXTERNES POUR LE CEA
LE RIPAULT

ENTRE :

Le **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 775 685 019, représenté par [nom du signataire], agissant en qualité de [qualité/fonction du signataire],

ci-après dénommé « **CEA** »

d'une part,

ET :

La société [à compléter par le CEA sur la base de l'offre], au capital de [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [à compléter par le CEA sur la base de l'offre], sous le numéro [à compléter par le CEA sur la base de l'offre], ayant son siège social [adresse - à compléter par le CEA sur la base de l'offre], et dont l'entité [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] située [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] exécutera les prestations, représentée par [nom du signataire - à compléter par le CEA sur la base de l'offre], agissant en qualité de [qualité/fonction du signataire - à compléter par le CEA sur la base de l'offre],

ci-après dénommée « **Le Titulaire** »

d'autre part.

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PROJET

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET **3**

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES **3**

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE **3**

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS **3**

ARTICLE 5 - DUREE - DELAIS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS **4**

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES **4**

ARTICLE 8 - CORRESPONDANTS **5**

ARTICLE 9 - SUIVI DES PRESTATIONS **6**

ARTICLE 10 - LIVRABLES **6**

ARTICLE 11 - RECEPTION **6**

ARTICLE 12 - MONTANT ET CONDITIONS FINANCIERES **7**

ARTICLE 13 - ECHEANCIER DE FACTURATION **8**

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE REGLEMENT **8**

ARTICLE 15 - PENALITES DE RETARD **9**

ARTICLE 16 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE **10**

ARTICLE 17 - PERSONNEL DU TITULAIRE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ARTICLE 18 - SOUS TRAITANCE **10**

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES **10**

ARTICLE 20 - CONFIDENTIALITE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

PROJET

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Accord-cadre (ci-après dénommé l'accord) a pour objet de confier au Titulaire, **la prestation de taxis externes**, ci-après dénommée collectivement les « Prestations » et individuellement la « Prestation », pour les besoins du CEA Le Ripault.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Accord-cadre et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), avec faisant partie intégrante :
 - La spécification technique de besoin (STB), référence CEA/LR/DSAT/STL DO 988 en date du 16/10/2026 (ci-après dénommé la Spécification Technique de Besoin), ses annexes et ses documents applicables,
- Les Conditions générales d'achat (CGA) de janvier 2022 (téléchargeables sur le site https://www.cea.fr, espace Entreprises),
- L'arrêté préfectoral n°37-2026-01-26-00003 du 27 janvier 2026 portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis d'Indre-et-Loire, ainsi que les arrêtés préfectoraux ultérieurs relatifs à la durée de l'Accord.
- À titre supplétif, la proposition du Titulaire référencée [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] en date du [à compléter par le CEA sur la base de l'offre].

Tous les documents cités ci-avant et non joints au présent Accord-cadre ou au dossier de consultation sont consultables sur demande au CEA. Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono attributaire et s'exécute au moyen de bons de commande.

Les prestations sont décrites dans la Spécification technique de besoin référencé à l'article 2 supra. Elles comprennent la réalisation de la prestation de taxi pour les déplacements professionnels des personnels CEA.

Les déplacements sont effectués entre le centre CEA du Ripault, les domiciles ou lieux de séjour des personnels CEA LR et les gares de Saint Pierre des Corps, Monts, Tours et l'aéroport de Tours.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La formalisation des Prestations est effectuée par l'émission d'une demande écrite du CEA matérialisée par une fiche de demande de service adressée au Titulaire par le CEA par mail ou via la plateforme du Titulaire, telle que présentée en annexe 3 de la STB.

PROJET

Au besoin, les Parties conviennent de la faculté d'intégrer au présent Accord-cadre de nouveaux prix unitaires dont le caractère récurrent le justifie. Le prix est négocié entre les Parties sur la base des devis proposés sur les périodes passées.

Aucun début d'exécution de prestations sur bordereau de prix unitaires ne devra intervenir sans que le Titulaire ait reçu préalablement une fiche de demande de service écrit, à l'exclusion de tout autre formulaire, émanant du CEA et ce, sous peine de non règlement des factures.

Le présent Accord ne constitue en aucun cas un engagement de dépenses de la part du CEA.

ARTICLE 5 - PHASAGE ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent Accord-cadre est conclu pour une durée de **quarante-huit (48) mois** à compter de sa date de notification et se décompose comme suit :

- Une **phase ferme** de 36 mois ;
- Une **phase optionnelle** de 12 mois.

Phases optionnelles :

3 mois avant la fin de la phase ferme, le CEA avertit le Titulaire par lettre avec accusé de réception de sa décision d'affermir ou non la phase optionnelle.

L'absence ou le retard d'affermissement de la tranche optionnelle par le CEA n'ouvre par droit pour le Titulaire à une indemnité d'attente ou de dédit.

Toutes les fiches de demande de service sont émises pendant la durée d'exécution de l'Accord.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 - Matériel du Titulaire

Le Titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité le matériel nécessaire à l'exécution de l'Accord-cadre conformément aux dispositions de l'article 18.2 des CGA.

Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas les matériels appartenant au CEA qui ne sont pas mis à sa disposition dans le cadre de l'Accord.

6.2 - Horaire d'ouverture et jours d'accès

L'Établissement est ouvert les jours ouvrés du lundi au vendredi, **de 7h00 à 19h42**.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 - Obligations du Titulaire

7.1.1 - Obligation de résultat

La prestation, objet du présent Accord-cadre, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité est assortie d'une obligation de résultat.

Le Titulaire s'engage à affecter du personnel compétent et qualifié, en quantité suffisante, pour effectuer la prestation relative au présent Accord-cadre et respecter cette obligation de résultat.

PROJET

7.1.2 - Obligation de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde du CEA.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution de l'Accord-cadre qui lui est dévolue à ce titre, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complétement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelle que nature que ce soit, à lui suggérer les démarches et solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

7.2 - Obligation du CEA

Le CEA mettra à disposition du Titulaire les documents, informations et interlocuteurs techniques nécessaires à l'exécution du présent Accord-cadre.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprocheront pour en définir l'incidence sur l'exécution de ce dernier.

ARTICLE 8 - CORRESPONDANTS

Durant l'exécution des prestations objet du présent Accord, les interlocuteurs du CEA sont :

Au plan technique :		**Au plan commercial et financier :**	
Mme	Marie-Noëlle SAILLARD	Mme	Alice GOUMY
☎	02.47.34.45.42	☎	02.47.34.45.68
E-Mail	marie-noelle.saillard@cea.fr	E-Mail	alice.goumy@cea.fr

Toutes demandes ou échanges d'information ainsi que tous documents sont impérativement adressés aux correspondants désignés.

Durant l'exécution des prestations objet du présent Accord, les interlocuteurs du Titulaire sont :

Au plan technique :	**Au plan commercial et financier :**
M/Mme [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]	M/Mme [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]
☎ [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]	☎ [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]
E-Mail [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]	E-Mail [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

Les correspondants sont susceptibles d'évoluer au cours de la durée de l'Accord-cadre, sur simple information écrite de la Partie concernée à l'autre Partie, sans que cela ne nécessite d'avenant.

PROJET

ARTICLE 9 - SUIVI DES PRESTATIONS

Le Titulaire de l'Accord-cadre reste seul responsable vis-à-vis du CEA Le Ripault.

Les deux Parties s'informent dans les plus brefs délais de la survenance de tout événement susceptible de modifier fortement les conditions d'exécution. Par conséquent, elles s'engagent à trouver une solution permettant de préserver l'intérêt respectif des deux Parties.

ARTICLE 10 - LIVRABLES

10.1 - Livrables à remettre

Au titre de l'exécution du présent Accord, le Titulaire est tenu de remettre au CEA l'ensemble des livrables mentionnés dans la Spécification Technique, à savoir :

- Les documents complétés (tableaux de bord comprenant le suivi des indicateurs et des dysfonctionnements, les documents en support des réunions contractuelles) ;
- L'analyse des risques professionnels ;
- Le suivi des exigences en matière de RSE.

10.2 - Validation et support des livrables

Le Titulaire soumettra les livrables à la validation du CEA. Il prévoit en outre, à ses frais et risques, la révision de l'ensemble de ces livrables en fonction des remarques du CEA.

Le CEA disposera d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de remise des livrables pour faire part au Titulaire de son accord ou de ses remarques éventuelles sur le contenu et la présentation des livrables.

En cas de remarques, le Titulaire prendra en compte, sans frais supplémentaires pour le CEA, les demandes de rectifications formulées par le CEA, ceci dans un délai maximum de 10 jours ouvrés. Ces rectifications devront également être validées par le CEA.

Le fait que le CEA approuve ou valide tout ou partie des livrables ne diminue ou ne limite en aucune manière la responsabilité du Titulaire.

10.3 - Format des documents

Tous les livrables remis par le Titulaire au CEA seront réalisés sur des supports compatibles avec ceux utilisés par le CEA.

ARTICLE 11 - RECEPTION

11.1 - Réception des prestations

Les prestations feront l'objet d'une réception prononcée mensuellement après acceptation sans réserve par le CEA de la prestation et de l'ensemble des livrables durant la période considérée.

11.2 - Modalités de réception

La réception s'effectuera conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

PROJET

ARTICLE 12 - MONTANT ET CONDITIONS FINANCIERES

12.1 - Montant plafond de l'Accord-cadre

Le montant plafond des prestations s'élève à la somme de **450 000 € HT** (**QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS HORS TAXES**).

Ce montant ne constitue pas un engagement de dépense pour le CEA. En aucun cas, le Titulaire ne pourra engager d'opération au-delà du montant indiqué ci-dessus sans autorisation préalable et écrite du CEA et ce, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires. Le Titulaire s'engage à alerter le CEA lorsque les consommations et le chiffre d'affaires réalisé sur cet accord atteint 70 % du montant maximum.

12.2 - Caractère des prix

Le montant des prestations est réputé être établi sur la base des conditions économiques du mois de XX 2026 (mois de remise de l'offre finale).

12.3 - Régime fiscal

Le présent Accord est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur. Chaque terme de paiement, sera assorti de la TVA.

Le Titulaire du présent Accord s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

12.4 - Révision des prix

Les prix sont réputés être établis aux conditions économiques du mois de réception des offres. Ils s'entendent fermes et non révisables pour la première année contractuelle.

Ils pourront être révisés annuellement à la publication de l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire fixant les tarifs des courses de taxi.

Au plus tard un (1) mois suivant la date de publication de l'arrêté, le Titulaire transmet par écrit au CEA une demande de révision des prix avec une proposition de révision, valable pour l'année à venir.

- Concernant les **tarifs kilométriques**, la révision des prix sera limitée à la hausse maximale des tarifs entre l'année N-1 et l'année N. Les nouveaux prix, non rétroactifs, ne seront applicables qu'à compter de la date d'acceptation par le CEA de la révision, laquelle interviendra au plus tard un mois après la réception de la demande.
- Concernant les **frais de gestion, le ¼ d'attente et le forfait**, la révision des prix sera basée sur l'application de la formule suivante :

$$\mathbf{C = 0{,}15 + 0{,}85 \times [(0{,}80 \times Indice\ 1 / Indice\ 1_0) + (0{,}20 \times Indice\ 2 / Indice\ 2_0)]}$$

et

$$P = P_0 \times C$$

Dans lesquelles :

PROJET

C	Coefficient de révision
P	Prix révisé
P_0	Prix d'origine – mois de remise des offres
Indice 1_0	Valeur de l'indice des prix de production CPF49 – Transport terrestre et transport par conduites (identifiant INSEE : 010766513) du mois de [sera complété par le CEA lors de l'attribution] (mois de remise de l'offre).
Indice 2_0	Valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé – transport et entreposage (identifiant INSEE : 001565190) du mois de [sera complété par le CEA lors de l'attribution] (mois de remise de l'offre).
Indice 1, Indice 2	Dernière valeur connue de ces mêmes indices à la date de transmission de la nouvelle proposition de prix.

Après vérification du coefficient calculé, le CEA acceptera ou non ce dernier par écrit. La révision ne pourra être effective qu'après accord écrit du Bureau des Affaires Commerciales (BACO) du CEA Le Ripault sur la proposition du Titulaire, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition du Titulaire.

Le CEA se réserve également la possibilité de faire exercer la révision des prix.

Les Parties conviennent que si des modifications venaient affecter l'existence, la composition et/ou la définition des indices prévus dans le présent Marché, les indices de substitution proposés par les pouvoirs publics s'appliqueront de plein droit. Si les indices de substitution ne sont pas encore connus lors d'une révision prévue au Marché, les nouveaux indices s'appliqueront de manière rétroactive à la révision qui n'a pu intervenir du fait de la carence d'indices.

ARTICLE 13 - ECHEANCIER DE FACTURATION

Les prestations sont facturées mensuellement, après signature du procès-verbal de réception des prestations mensuelles par le CEA.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Les factures dématérialisées doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (https://chorus-pro.gouv.fr). Pour toute question sur le traitement comptable et la mise en paiement de vos factures, l'adresse mail est la suivante : cea-dam-comptabilite@cea.fr

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Accord doit comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET du CEA : **77568501900587**,
- Le code service : **CER-D** (Le Ripault),
- La référence complète de l'accord-cadre, à savoir [sera complété par le CEA lors de l'attribution],

PROJET

- La référence complète du bon de commande, à savoir [sera complété par le CEA lors de l'attribution],
- L'intitulé de l'Accord-cadre,
- La date d'émission de la facture,
- Le libellé de l'échéance facturée,
- Le numéro de poste SAP correspondant à l'échéance facturée.

Les factures sont à établir hors taxes et toutes taxes comprises.

Toute facture non conforme aux termes de l'Accord-cadre sera renvoyée à l'émetteur.

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations correspondantes conformément aux conditions de l'Accord-cadre. Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises avec la facture. A défaut, une facture émise sans son justificatif d'acceptation de la prestation sera rejetée en statut « recyclée ».

ARTICLE 15 - PENALITES DE RETARD

Les pénalités définies dans le présent accord-cadre sont :

- Toutes cumulables,
- Applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées directement par le CEA,
- Cumulativement plafonnées à 10 % (DIX POUR CENT) du montant du de l'Accord-cadre.

Les pénalités ne sont pas libératoires de la responsabilité du Titulaire. Outre ces dispositions, l'article 39.2 des CGA s'applique au présent Accord-cadre.

Chaque fois que le CEA constate une inexécution totale ou partielle, ou une mauvaise exécution de l'Accord-cadre du fait du Titulaire, des pénalités peuvent lui être appliquées dans les conditions ci-après :

DESCRIPTION DEFAILLANCE	PENALITE (€ HT)	COMMENTAIRE
Retard sur le lieu de rendez-vous	**10 €**	Par tranche de retard de quinze (15) minutes
Annulation d'une course	**100 €**	Par manquement constaté
Non-respect des règles relatives à la sécurité des biens et des personnes	**300 €**	Par manquement constaté
Intérieur du véhicule sale	**50 €**	Par manquement constaté
Non application des engagements RSE	**50 €**	Par manquement constaté

PROJET

Non publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé	**100 €**	Par jour calendaire de retard constaté

ARTICLE 16 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

Le Titulaire de l'accord-cadre, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification de l'accord qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (https://bilans.ges.ademe.fr/). Si le Titulaire n'est pas à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification de l'accord pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

ARTICLE 17 - SOUS TRAITANCE

Selon les dispositions des Conditions générales d'achat applicables aux marchés passés par le CEA, Chapitre 2 - Article 7, le Titulaire a l'obligation de déclarer au CEA les sous-traitants ainsi que le contenu et le montant de leur prestation.

Les sous-traitants retenus sont obligatoirement qualifiés pour le type de travail qui leur est confié. Le Titulaire de l'Accord-cadre ne peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiés sans l'accord exprès et écrit du CEA.

La demande d'agrément d'un sous-traitant, doit être impérativement faite par le Titulaire de l'Accord-cadre avant tout début d'exécution des prestations. Le manquement à cette obligation entraînera la résiliation du présent Accord-cadre selon les conditions de l'article 39.2 des CGA et peut être suivi de l'expulsion du Titulaire.

En vue d'obtenir cet agrément, le Titulaire remet au CEA par lettre recommandée avec accusé de réception, un formulaire complété, daté et signé. Le formulaire est disponible sur demande auprès de l'interlocuteur commercial de l'Accord-cadre.

L'acceptation du sous-traitant est à la discrétion du CEA qui est libre de la refuser sans avoir à motiver sa décision. L'acceptation ou le refus est signifié par écrit dans un délai de 21 jours de calendrier à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Selon les dispositions des articles 36 à 39 des CGA.

PROJET

ARTICLE 19 - PROTECTION DU SECRET

Le Titulaire s'engage à protéger la confidentialité des informations ou supports du CEA dans les conditions définies à l'article 11 des CGA. Les informations ou supports du CEA portant les mentions « diffusion limitée » ou « confidentiel + *portée*[1] » sont des Informations Confidentielles.

Si le marché implique l'échange d'informations ou supports portant la mention « Diffusion Restreinte » entre le CEA et le Titulaire, les conditions définies par les paragraphes infra s'appliquent.

Le marché est un marché qui implique l'accès ou la détention d'Informations ou Supports Protégés (ISP) de niveau maximum Diffusion Restreinte, au sens de l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 (IM 900) relative à la protection de l'information et des données, ainsi qu'au sens de de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (ci-après dénommée « IGI 1300 »).

1. En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du marché la protection des Informations ou Supports Protégés (ISP), qu'il sera amené à gérer dans le cadre de l'exécution du marché.

2. Le Titulaire reconnaît :
 - Avoir pris connaissance :
 - De l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (ci-après dénommée « IGI 1300 »),
 - De l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 (IM 900) relative à la protection de l'information et des données,
 - De l'Instruction interministérielle n°901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 relative à la protection des systèmes d'information sensibles (ou « II 901 »),
 - Des Dispositions applicables aux Titulaires de marchés passés par le CEA/DAM en matière de protection de l'information Diffusion Restreinte, référencées SYM S02XX SJD DIR 23000188, dans leur version applicable.
 - Qu'il n'a pas à avoir accès ou détenir les Informations et/ou Supports Classifiés (ISC) couverts par le secret de la défense nationale.

3. Le Titulaire s'engage à assurer la confidentialité des ISP, portant la mention « Diffusion Restreinte », auxquels il a accès et/ou qu'il est amené à détenir pour l'exécution de l'accord.

 Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à un tiers, communiquer ou publier en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, même à titre de référence et de notoriété, sans l'autorisation

[1] La « *Portée* » vise à caractériser le domaine d'application ou la portée de la diffusion.

PROJET

préalable écrite du CEA, aucune information dont il a connaissance au cours de l'exécution dudit accord en dehors des communications strictement nécessaires à son exécution.
Le Titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation de confidentialité et veiller à son application par ces derniers.
Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations et documents déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties à l'accord.

4. Le Titulaire reconnaît avoir fait signer une déclaration individuelle à l'ensemble du personnel (non habilité) appelé sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations. Par ce document, le personnel atteste :

 - Avoir pris connaissance :
 - De l'IGI 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
 - De l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 (IM 900) relative à la protection de l'information et des données,
 - De l'obligation qui lui est faite de tenir confidentiels tous les ISP de niveau Diffusion Restreinte qu'il serait amené à connaître ou à détenir ;
 - Qu'il n'a pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des Informations et/ou Supports Classifiés (ISC) couverts par le secret de la défense nationale.

 Le Titulaire s'engage à ce que seuls les personnels ayant préalablement souscrit la déclaration précitée (ou le cas échéant des personnels habilités) accèdent aux ISP. Le Titulaire s'engage à présenter au CEA la ou les déclarations individuelles mentionnées ci-dessus sur simple demande du CEA.

 Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du Titulaire.

 Le Titulaire s'engage à respecter la confidentialité des informations ou supports transmis par le CEA et à répercuter à ses personnels cette obligation de confidentialité.

5. Les échanges d'ISP de niveau Diffusion Restreinte par messagerie doivent impérativement faire l'objet d'un chiffrement par un moyen agréé par l'ANSSI (par exemple l'outil ZoneCentral ou « Zed » de la société PRIM'X Technologies ou l'outil ACID).
 S'agissant de la maîtrise des échanges et supports autorisés, les règles suivantes s'appliquent à tous les acteurs de l'accord, le CEA, le Titulaire, y compris ses éventuels cotraitant(s) et/ou sous-traitant(s) :

<table>
<tr><th></th><th>DIFFUSION RESTREINTE</th><th>DIFFUSION LIMITEE OU CONFIDENTIEL + portée (ex « DIFFUSION ORDINAIRE »)</th></tr>
<tr><td>Messagerie électronique</td><td rowspan="4">Conteneur chiffré</td><td rowspan="4">Conteneur chiffré quand la sensibilité le nécessite (accord préalable CEA avant diffusion)</td></tr>
<tr><td>Plateformes web collaboratives CEA</td></tr>
<tr><td>Zone de partage FTP fournie par le CEA</td></tr>
<tr><td>En attachement visioconférence CEA</td></tr>
<tr><td>Plateformes d'échange Internet « Cloud » (Dropbox, Wetransfer, Google Drive, etc…)</td><td colspan="2">Sous réserve que l'usage du service soit autorisé par le CEA DAM (OCSSI)</td></tr>
</table>

PROJET

En attachement à un service externalisé (WebEx, etc…)	Conteneur chiffré	
Supports amovibles USB	Conteneur chiffré	Conteneur chiffré quand la sensibilité le nécessite (accord préalable CEA avant diffusion)
DVD rom ou CD-Rom		

6. En cas de sous-traitance autorisée par le CEA, le Titulaire s'engage à ce que les entreprises sous-traitantes se conforment aux dispositions du présent article.

 La sous-traitance de prestations du présent accord est soumis à l'obtention préalable écrite par le Titulaire de l'autorisation du CEA.

7. Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des obligations découlant des paragraphes du présent article, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation de plein droit de l'accord, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire et sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal.

8. Restitution des informations et supports :

 A l'achèvement de l'accord, sauf clause contractuelle explicite, le Titulaire s'engage à restituer au CEA, dans un délai convenu, la totalité des documents et supports transmis par le CEA ou émis au titre du présent accord.

 Il s'engage également à détruire ces mêmes documents et fichiers numériques sur son système d'information ainsi que sur tout support de sauvegarde, à l'aide d'outils agréés par l'ANSSI.

9. Si dans le cadre de l'exécution de l'accord, le Titulaire est amené à se rendre dans une zone CEA abritant des ISC, le CEA pourra mener préalablement une enquête administrative.

PROJET

Fait à MONTS, en double exemplaire

Pour le Titulaire, Pour le CEA,

Le Le

ANNEXE 1 – ANNEXES FINANCIERES

PROJET

ANNEXE 2 – Procès-Verbal de réception

PROCES VERBAL DE RECEPTION

MARCHE N° : 4600[sera complété par le CEA lors de l'attribution]

DEMANDE D'ACHAT N° :1680[sera complété par le CEA lors de l'attribution]

FOURNISSEUR : [sera complété par le CEA lors de l'attribution]

OBJET :

Je soussigné, [sera complété par le CEA lors de l'attribution], pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, après avoir procédé à l'examen des prestations exécutées par le Titulaire au titre de la Marché sus-désigné en présence de son représentant, déclare que la recette (cocher la case correspondante) :

Partielle ou Intermédiaire	Usine	Sur site du CEA Le Ripault	Finale (après installation, formation ou fin de travaux)

□ N'est pas prononcée.

□ Est prononcée :

□ Avec réserve(s) :

- Sans incidence sur le paiement inhérent à cette recette. (1)

- Avec suspension de paiement jusqu'au constat de levée de réserve(s). (1)

Le Titulaire et le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, conviennent que les prestations sous réserves (indiquées en annexe) seront exécutées dans un délai de [à compléter par le CEA lors de l'élaboration du PV de réception] à compter de ce jour.

□ Sans réserve avec effet à la date du :

Nota : La date de départ de la période de garantie est celle de la réception sans réserve ou du constat de levée de celles-ci.

A [à compléter par le CEA lors de l'élaboration du PV de réception], le [à compléter par le CEA lors de l'élaboration du PV de réception]

Le Titulaire | Le Maître d'œuvre | Pour le CEA Le Ripault

PROJET

CONSTAT DE LEVEES DES RESERVES

Le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault et le Titulaire, ci-dessus désignés, constatent qu'il a été valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections concernées.

FAIT A , LE

Le Titulaire Le Maître d'Oeuvre Pour le CEA Le Ripault

(1) (rayer la mention inutile)

PROJET

CONSTATS DES RESERVES

Nature des réserves	Prestations à exécuter

PROJET

Fait à :

Le

Le Titulaire

Pour le CEA le Pilote de travaux ou de contrat